

VILLE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation provisoire pour la poursuite d'activité de la salle de réception « La Suite 91 »,
187 avenue du Hurepoix.

N° 26/2018

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du maire n° 186/2017 en date du 18/12/2017 prononçant la fermeture du restaurant «Au Bureau » et de la salle de réception « La Suite 91 », suite à l'incendie du magasin « Naumy »,

Vu le rapport d'expertise en date du 22/12/2017 et notamment le point 4.3.5 page 12/63 concernant la salle de réception « La Suite 91 » et les préconisations afférentes,

Vu l'attestation de bon fonctionnement des installations électriques, des équipements d'alarme incendie, des réseaux eau potable et assainissement, du bureau de contrôle Bureau Veritas en date du 15/01/2018,

Vu le diagnostic technique émis par le bureau de contrôle Bureau Veritas en date du 15/01/2018,

Considérant le caractère ponctuel des constatations du bureau de contrôle Bureau Veritas et la validité du rapport limité à trois mois de la date de la visite (03/01/2018),

Considérant que rien ne s'oppose à la poursuite provisoire de l'activité dans les locaux occupés par l'enseigne « La Suite 91 » pendant les opérations de curage de la partie occupée par le magasin TATI,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'établissement « La Suite 91 » (lot 4) de type L et 4^{ème} catégorie sis 187 avenue du Hurepoix à Fleury-Mérogis (91700) est autorisé à poursuivre provisoirement son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Interdire l'accès de la mezzanine au public
- Mise à distance à installer à 1m du séparatif entre la Suite 91 et TATI

Article 2 (suite)

- Opérations de curage : dépose du mur menaçant de s'écrouler côté TATI. Il y a pas en l'état de risque d'écroulement du mur séparatif vers la salle « La Suite 91 ». **Toutefois l'accès à la cellule «La Suite 91 » devra être strictement interdit pendant la dépose du mur séparatif.**
- Examen visuel par un bureau de contrôle de l'état des structures après curage pour décider de la poursuite des activités de La Suit 91 après opérations de curage

Article 3: **La validité de cet arrêté est fixée jusqu'au mardi 3 avril 2018.**

Article 4 – Une visite d'un bureau de contrôle doit être programmée après curage.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Procureur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le propriétaire,
- L'exploitant,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 18 janvier 2018

Le Maire



Aline CABEZA